

1 MAI 2025

ORDONNANCE

SENTENCE ARBITRALE DU 3 OCTOBRE 1899

(GUYANA c. VENEZUELA)

ARBITRAL AWARD OF 3 OCTOBER 1899

(GUYANA v. VENEZUELA)

1 MAY 2025

ORDER

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-19
I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES	20-31
II. CONDITIONS REQUISES POUR L'INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES	32-40
III. CONCLUSION ET MESURES À ADOPTER	41-45
DISPOSITIF	46

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-19
I. GENERAL OBSERVATIONS	20-31
II. CONDITIONS FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES	32-40
III. CONCLUSION AND MEASURES TO BE ADOPTED	41-45
OPERATIVE CLAUSE	46

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2025

**2025
1^{er} mai
Rôle général
n° 171**

1^{er} mai 2025

SENTENCE ARBITRALE DU 3 OCTOBRE 1899

(GUYANA c. VENEZUELA)

**DEMANDE TENDANT À LA MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
DU 1^{er} DÉCEMBRE 2023 INDIQUANT DES MESURES
CONSERVATOIRES**

ORDONNANCE

Présents : M. IWASAWA, *président* ; M^{me} SEBUTINDE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, YUSUF, M^{me} XUE, MM. BHANDARI, NOLTE, BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, M^{me} CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, *juges* ; MM. WOLFRUM, COUVREUR, *juges ad hoc* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 41 du Statut de la Cour et l'article 76 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Par requête déposée au Greffe de la Cour le 29 mars 2018, la République coopérative du Guyana (ci-après, le « Guyana ») a introduit une instance contre la République bolivarienne du Venezuela (ci-après, le « Venezuela ») au sujet d'un différend concernant « la validité juridique et l'effet contraignant de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela ».

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2025

**2025
1 May
General List
No. 171**

1 May 2025

ARBITRAL AWARD OF 3 OCTOBER 1899

(GUYANA v. VENEZUELA)

**REQUEST FOR THE MODIFICATION OF THE ORDER
OF 1 DECEMBER 2023 INDICATING
PROVISIONAL MEASURES**

ORDER

Present: President IWASAWA; Vice-President SEBUTINDE; Judges TOMKA, ABRAHAM, YUSUF, XUE, BHANDARI, NOLTE, BRANT, GÓMEZ ROBLEDÓ, CLEVELAND, AURESCU, TLADI; Judges ad hoc WOLFRUM, COUVREUR; Registrar GAUTIER.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Article 41 of the Statute of the Court and Article 76 of the Rules of Court,

Makes the following Order:

1. By an Application filed in the Registry of the Court on 29 March 2018, the Co-operative Republic of Guyana (hereinafter “Guyana”) instituted proceedings against the Bolivarian Republic of Venezuela (hereinafter “Venezuela”) with respect to a dispute concerning “the legal validity and binding effect of the Award regarding the Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela, of 3 October 1899”.

2. Dans sa requête, le Guyana entendait fonder la compétence de la Cour, en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci, sur le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, signé à Genève le 17 février 1966 (ci-après, l'« accord de Genève »).

3. Le 18 juin 2018, le Venezuela a soumis à la Cour une lettre dans laquelle il affirmait que celle-ci n'avait manifestement pas compétence et indiquait qu'il avait en conséquence décidé de ne pas participer à la procédure.

4. Par ordonnance en date du 19 juin 2018, la Cour a estimé, conformément au paragraphe 2 de l'article 79 du Règlement du 14 avril 1978, tel qu'amendé le 1^{er} février 2001, que, dans les circonstances de l'espèce, il était en premier lieu nécessaire de régler la question de sa compétence et que, en conséquence, elle devait statuer séparément, avant toute procédure sur le fond, sur cette question.

5. Par arrêt en date du 18 décembre 2020 (ci-après, l'« arrêt de 2020 »), la Cour a dit

- « 1) qu'elle a[vait] compétence pour connaître de la requête déposée par la République coopérative du Guyana le 29 mars 2018 dans la mesure où elle se rapport[ait] à la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 et à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre la République coopérative du Guyana et la République bolivarienne du Venezuela ; [et]
- 2) qu'elle n'a[vait] pas compétence pour connaître des demandes de la République coopérative du Guyana qui [étaie]nt fondées sur des faits survenus après la signature de l'accord de Genève » (*Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2020*, p. 493, par. 138).

6. Par ordonnance en date du 8 mars 2021, la Cour a fixé au 8 mars 2022 et au 8 mars 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Guyana et du contre-mémoire du Venezuela sur le fond de l'affaire. Le Guyana a déposé son mémoire dans le délai ainsi prescrit.

7. Le 7 juin 2022, dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 79*bis* du Règlement de la Cour, le Venezuela a soulevé des exceptions préliminaires qu'il a qualifiées d'exceptions d'irrecevabilité de la requête. Par arrêt en date du 6 avril 2023 (ci-après, l'« arrêt de 2023 »), la Cour, qui a estimé que le Venezuela ne soulevait, en substance, qu'une seule exception préliminaire, a rejeté cette exception et dit qu'elle pouvait statuer sur le fond des demandes du Guyana, dans la mesure où celles-ci entraient dans le champ du point 1 du dispositif de l'arrêt de 2020 (voir le paragraphe 5 ci-dessus).

8. Par ordonnance également datée du 6 avril 2023, la Cour a fixé au 8 avril 2024 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Venezuela. Le Venezuela a déposé son contre-mémoire dans le délai ainsi prescrit.

2. In its Application, Guyana sought to found the jurisdiction of the Court, under Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court, on Article IV, paragraph 2, of the Agreement to Resolve the Controversy between Venezuela and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland over the Frontier between Venezuela and British Guiana signed at Geneva on 17 February 1966 (hereinafter the “Geneva Agreement”).

3. On 18 June 2018, Venezuela submitted a letter to the Court asserting that the Court manifestly lacked jurisdiction and stating that it had thus decided not to participate in the proceedings.

4. By an Order dated 19 June 2018, the Court held, pursuant to Article 79, paragraph 2, of the Rules of Court of 14 April 1978 as amended on 1 February 2001, that, in the circumstances of the case, it was necessary first of all to resolve the question of its jurisdiction, and that this question should accordingly be separately determined before any proceedings on the merits.

5. By a Judgment dated 18 December 2020 (hereinafter the “2020 Judgment”), the Court found:

“(1) that it has jurisdiction to entertain the Application filed by the Co-operative Republic of Guyana on 29 March 2018 in so far as it concerns the validity of the Arbitral Award of 3 October 1899 and the related question of the definitive settlement of the land boundary dispute between the Co-operative Republic of Guyana and the Bolivarian Republic of Venezuela; [and]

(2) that it does not have jurisdiction to entertain the claims of the Co-operative Republic of Guyana arising from events that occurred after the signature of the Geneva Agreement” (*Arbitral Award of 3 October 1899 (Guyana v. Venezuela)*, *Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 2020*, p. 493, para. 138).

6. By an Order dated 8 March 2021, the Court fixed 8 March 2022 and 8 March 2023 as the respective time-limits for the filing of a Memorial by Guyana and a Counter-Memorial by Venezuela on the merits. Guyana filed its Memorial within the time-limit thus fixed.

7. On 7 June 2022, within the time-limit prescribed by Article 79*bis*, paragraph 1, of the Rules of Court, Venezuela raised preliminary objections which it characterized as objections to the admissibility of the Application. By a Judgment dated 6 April 2023 (hereinafter the “2023 Judgment”), the Court, which understood Venezuela to be making in substance only a single preliminary objection, rejected that objection and found that it could adjudicate upon the merits of the claims of Guyana, in so far as they fell within the scope of the first subparagraph of the operative clause of the 2020 Judgment (see paragraph 5 above).

8. By an Order also dated 6 April 2023, the Court fixed 8 April 2024 as the new time-limit for the filing of the Counter-Memorial of Venezuela. Venezuela filed its Counter-Memorial within the time-limit thus fixed.

9. Le 30 octobre 2023, le Guyana, se référant à l'article 41 du Statut et aux articles 73 et 74 du Règlement de la Cour, a présenté une demande en indication de mesures conservatoires portant sur l'organisation, par le Gouvernement du Venezuela, d'un « référendum consultatif » prévu le 3 décembre 2023. Selon le demandeur, les questions qui devaient être posées à l'occasion de ce référendum avaient pour objet

« d'obtenir des réponses qui appuieraient la décision du Venezuela d'abandonner la présente instance et de recourir plutôt à des mesures unilatérales pour “résoudre” le différend avec le Guyana en annexant et en intégrant officiellement au Venezuela l'ensemble du territoire en cause dans la présente instance, qui comprend plus des deux tiers du Guyana ».

10. Après avoir entendu les Parties, la Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 1^{er} décembre 2023 :

- « 1) Dans l'attente d'une décision définitive en l'affaire, la République bolivarienne du Venezuela doit s'abstenir d'entreprendre toute action qui modifierait la situation prévalant dans le territoire en litige, à savoir que celui-ci est administré et contrôlé par la République coopérative du Guyana ;
- 2) Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile. » (*Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} décembre 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 668, par. 45.*)

11. Par ordonnance en date du 14 juin 2024, la Cour a fixé au 9 décembre 2024 et au 11 août 2025, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par le Guyana et d'une duplique par le Venezuela. La réplique a été déposée dans le délai ainsi prescrit.

12. Le 6 mars 2025, le Guyana, se référant à l'article 41 du Statut et aux articles 73, 74 et 76 du Règlement de la Cour, a présenté une demande en indication de mesures conservatoires.

13. Dans sa demande, le Guyana prie la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- « 1. Le Venezuela doit s'abstenir de tenir la moindre élection dans ou concernant toute partie du territoire situé du côté guyanien de la ligne frontière, telle qu'établie par la sentence arbitrale de 1899, notamment en se livrant à l'un quelconque des actes suivants :
- a) en prenant des mesures visant à étendre à toute personne vivant dans ce territoire le droit de vote à des élections vénézuéliennes ;
- b) en distribuant des bulletins de vote, cartes d'électeur, matériels électoraux ou tous autres documents électoraux physiques ou électroniques auprès de la population de ce territoire ;
- c) en présentant, nommant ou soutenant d'une autre manière des candidats en vue d'élections vénézuéliennes dans ce territoire ;
- d) en établissant des bureaux de vote, centres de dépouillement ou bureaux électoraux dans ce territoire ;

9. On 30 October 2023, Guyana, referring to Article 41 of the Statute and Articles 73 and 74 of the Rules of Court, filed a Request for the indication of provisional measures, with reference to the organization by the Government of Venezuela of a “Consultative Referendum” planned for 3 December 2023. According to the Applicant, the purpose of the questions asked in the context of this referendum was

“to obtain responses that would support Venezuela’s decision to abandon these proceedings, and to resort instead to unilateral measures to ‘resolve’ the controversy with Guyana by formally annexing and integrating into Venezuela all of the territory at issue in these proceedings, which comprises more than two-thirds of Guyana”.

10. After hearing the Parties, the Court, by an Order of 1 December 2023, indicated the following provisional measures:

- “(1) Pending a final decision in the case, the Bolivarian Republic of Venezuela shall refrain from taking any action which would modify the situation that currently prevails in the territory in dispute, whereby the Co-operative Republic of Guyana administers and exercises control over that area;
- (2) Both Parties shall refrain from any action which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve.” (*Arbitral Award of 3 October 1899 (Guyana v. Venezuela), Provisional Measures, Order of 1 December 2023, I.C.J. Reports 2023 (II)*, p. 668, para. 45.)

11. By an Order of 14 June 2024, the Court fixed 9 December 2024 and 11 August 2025 as the respective time-limits for the filing of a Reply by Guyana and a Rejoinder by Venezuela. The Reply was filed within the time-limit thus prescribed.

12. On 6 March 2025, Guyana, referring to Article 41 of the Statute of the Court and Articles 73, 74 and 76 of the Rules of Court, filed a Request for the indication of provisional measures.

13. In its Request, Guyana asks the Court to indicate the following provisional measures:

- “1. Venezuela shall not conduct any election in, or in respect of, any part of the territory on Guyana’s side of the boundary line as established by the 1899 Arbitral Award, including by doing any of the following acts:
 - (a) purporting to extend the right to vote in any Venezuelan elections to any individuals living within that territory;
 - (b) distributing ballot papers, poll cards, electoral materials or any other physical or electronic electoral documents to individuals within that territory;
 - (c) presenting or naming or otherwise supporting candidates for any Venezuelan elections within that territory;
 - (d) establishing polling stations, counting stations or electoral offices within that territory;

- e) en prenant des mesures visant à établir tout bureau de gouverneur ou conseil législatif, et à élire ou désigner des députés et autres parlementaires ou des responsables gouvernementaux, en ce qui concerne toute partie de ce territoire ;
et
 - f) en communiquant directement ou indirectement avec des résidents de ce territoire au sujet d'élections qu'il prévoirait de conduire.
2. Le Venezuela doit s'abstenir d'entreprendre toute action par laquelle il entendrait annexer *de jure* ou *de facto* tout territoire situé du côté guyanien de la ligne frontière établie par la sentence arbitrale de 1899, notamment en incorporant la "Guayana Esequiba" dans son territoire.
 3. Le Venezuela doit s'abstenir d'entreprendre toute action qui viserait à modifier la situation prévalant dans le territoire en litige, à savoir que celui-ci est administré et contrôlé par le Guyana. »

14. Le greffier a immédiatement transmis copie de la demande du Guyana au Gouvernement du Venezuela, conformément au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour. Par lettres du 7 mars 2025, il a informé les Parties que la Cour les entendrait sur la demande du Guyana au moyen d'une procédure écrite et qu'elle avait, à cet effet, fixé au 17 mars 2025 la date d'expiration du délai dans lequel le Venezuela pourrait présenter des observations écrites sur la demande du Guyana, et au 24 mars 2025 celle du délai dans lequel ce dernier pourrait, s'il le souhaitait, formuler des commentaires sur les observations écrites du Venezuela.

15. Dans une lettre en date du 10 mars 2025, l'agent du Venezuela a indiqué que le Venezuela ne reconnaissait pas la compétence de la Cour pour connaître de la demande du Guyana et a formulé certaines observations sur cette dernière. Il a en outre fait part de la préoccupation de son gouvernement quant au fait que la procédure écrite envisagée par la Cour offrait au Guyana deux occasions d'exposer ses arguments par écrit, puisque ce dernier, en sus d'avoir présenté sa demande, pourrait formuler des commentaires sur les observations écrites du Venezuela.

16. Par lettres du 14 mars 2025, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé d'accorder au Venezuela une possibilité supplémentaire de présenter ses arguments par écrit en l'autorisant à déposer, le 31 mars 2025 au plus tard, les observations écrites qu'il souhaiterait faire sur les commentaires formulés par le Guyana sur ses observations écrites initiales.

17. Le Venezuela n'a pas, dans le délai ainsi fixé, soit le 17 mars 2025 (voir le paragraphe 14 ci-dessus), présenté d'autres observations écrites sur la demande du Guyana. Le greffier en a dûment informé le Guyana par lettre du 20 mars 2025.

18. Par lettre du 24 mars 2025, l'agent du Guyana a fait savoir à la Cour que, le Venezuela n'ayant pas formulé d'observations écrites dans le délai imparti, et compte tenu de l'urgence de la situation, le Guyana n'entendait pas présenter de nouvelles écritures et la pria de statuer sur la demande en indication de mesures conservatoires sur la base des documents dont elle disposait.

- (e) purporting to establish, elect or appoint any office of governor, legislative council, deputies or any other legislative or governmental official in respect of any part of that territory; and
 - (f) communicating directly or indirectly with any residents in that territory in regard to any elections planned by Venezuela.
2. Venezuela shall refrain from taking any action which purports to annex *de jure* or *de facto* any territory on Guyana's side of the boundary line established by the 1899 Arbitral Award, including by incorporating 'Guayana Esequiba' as part of Venezuela.
 3. Venezuela shall refrain from taking any action which would seek to modify the situation that currently prevails in the territory in dispute, whereby Guyana administers and exercises control over that area."

14. The Registrar immediately communicated a copy of Guyana's Request to the Government of Venezuela, in accordance with Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court. By letters dated 7 March 2025, the Registrar informed the Parties that the Court would hear them on Guyana's Request by means of a written procedure and that, to that end, the Court had fixed 17 March 2025 as the time-limit for Venezuela to present written observations on Guyana's Request and 24 March 2025 as the time-limit for Guyana to submit any comments it might wish to make on Venezuela's written observations.

15. By a letter dated 10 March 2025, the Agent of Venezuela stated that Venezuela does not recognize the jurisdiction of the Court to entertain Guyana's Request and made some observations on the Request. He further conveyed his Government's concern that the written procedure envisaged by the Court provided Guyana with two opportunities to present arguments in writing, as, in addition to submitting its Request, it was open to the Applicant to present written comments on Venezuela's written observations.

16. By letters dated 14 March 2025, the Registrar informed the Parties that the Court had decided to grant Venezuela a further possibility to present arguments in writing, by giving it the opportunity to submit, by 31 March 2025, any written comments it might wish to make on Guyana's comments on Venezuela's written observations.

17. Within the time-limit thus fixed, namely 17 March 2025 (see paragraph 14 above), no further written observations were received from Venezuela on Guyana's Request. By a letter dated 20 March 2025, the Registrar informed Guyana accordingly.

18. By a letter dated 24 March 2025, the Agent of Guyana informed the Court that, since Venezuela had not filed written observations within the time-limit fixed by the Court, and in view of the urgency of the situation, Guyana did not intend to make a further written submission, and asked that the Court proceed to make its decision on the request for the indication of provisional measures based on the documents already before it.

19. Par lettre du 28 mars 2025, le Venezuela a réaffirmé la position déjà avancée dans sa lettre du 10 mars 2025, à savoir qu'il considérait que la Cour n'avait pas compétence pour statuer sur le différend territorial l'opposant au Guyana et, partant, pour connaître de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par ce dernier.

*

* *

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

20. La Cour considère que la demande du Guyana du 6 mars 2025 est une demande en modification de l'ordonnance qu'elle a rendue le 1^{er} décembre 2023. Aussi doit-elle déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 76 de son Règlement sont réunies. Ce paragraphe se lit comme suit :

« À la demande d'une partie ou d'office, la Cour peut, à tout moment avant l'arrêt définitif en l'affaire, rapporter ou modifier toute décision concernant des mesures conservatoires si un changement dans la situation lui paraît justifier que cette décision soit rapportée ou modifiée. »

21. La Cour doit rechercher si, compte tenu des informations que lui ont fournies les Parties au sujet de la situation actuelle, il y a lieu de conclure que la situation qui avait motivé la décision énoncée dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023 a depuis lors changé. Dans l'affirmative, elle examinera si un tel changement justifie qu'elle modifie sa décision précédente concernant les mesures conservatoires. Procéder à une telle modification ne serait approprié que s'il était satisfait, dans ce cas également, aux conditions générales énoncées à l'article 41 de son Statut (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), demande tendant à la modification de l'ordonnance du 22 février 2023 indiquant une mesure conservatoire, ordonnance du 6 juillet 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II)*, p. 406, par. 16).

* *

22. Le Guyana affirme qu'il a présenté sa demande du 6 mars 2025 en réponse à « l'annonce par laquelle le Venezuela a indiqué s'apprêter à tenir des élections dans le territoire souverain du Guyana, territoire qu[e celui-ci] cherche à annexer en violation de l'ordonnance de la Cour du 1^{er} décembre 2023 et des normes fondamentales du droit international ». Il souligne, en particulier, que, selon les déclarations du président du Conseil national électoral vénézuélien, le 25 mai 2025 est la date à laquelle se tiendront les élections visant à désigner un gouverneur de la « Guayana Esequiba » ainsi que son conseil législatif et ses députés. Le Guyana fait observer que la tenue d'élections nécessite un certain nombre de préparatifs, lesquels devraient, dans leur intégralité, être mis en œuvre dans le territoire litigieux avant la date annoncée de l'élection. Selon lui, l'ensemble de ces actes accomplis dans ledit territoire « constituerai[t] clairement un exercice manifeste, par le

19. By a letter dated 28 March 2025, Venezuela reiterated its position as set out in its letter of 10 March 2025, according to which the Court lacked jurisdiction to rule on the territorial dispute between Guyana and Venezuela and thus to entertain Guyana's Request for the indication of provisional measures.

*

* *

I. GENERAL OBSERVATIONS

20. The Court considers that Guyana's Request of 6 March 2025 is a request for the modification of the Court's Order of 1 December 2023. For this reason, the Court must determine whether the conditions set forth in Article 76, paragraph 1, of the Rules of Court have been fulfilled. That paragraph reads as follows:

“At the request of a party or *proprio motu*, the Court may, at any time before the final judgment in the case, revoke or modify any decision concerning provisional measures if, in its opinion, some change in the situation justifies such revocation or modification.”

21. The Court must ascertain whether, taking account of the information that the Parties have provided with respect to the current situation, there is reason to conclude that the situation that warranted the decision set out in its Order of 1 December 2023 has changed since that time. If so, it will consider whether such a change justifies a modification of its earlier decision concerning provisional measures. Any such modification would be appropriate only if the general conditions laid down in Article 41 of the Statute of the Court were also met in this instance (see *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Armenia v. Azerbaijan), Request for the Modification of the Order of 22 February 2023 Indicating a Provisional Measure, Order of 6 July 2023, I.C.J. Reports 2023 (II)*, p. 406, para. 16).

* *

22. Guyana contends that its Request of 6 March 2025 is prompted “by Venezuela's announcement that it will soon hold elections in Guyana's sovereign territory, which Venezuela has purported to annex in violation of the Court's Order of 1 December 2023 and fundamental norms of international law”. In particular, Guyana notes that the President of Venezuela's National Electoral Council announced 25 May 2025 as the date for elections of a governor of “Guayana Esequiba”, along with its legislative council and deputies. Guyana points out that the conduct of elections requires certain preparatory acts, all of which would take place in the disputed territory before the date announced for the election. According to Guyana, all such acts in the disputed territory would

Venezuela, d'une souveraineté autoproclamée, en violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Guyana, ainsi que de l'ordonnance de la Cour du 1^{er} décembre 2023 ».

23. Le Guyana note que, depuis le prononcé de l'ordonnance de la Cour du 1^{er} décembre 2023, et en dépit des mesures conservatoires indiquées, le Gouvernement du Venezuela a organisé un « référendum consultatif » le 3 décembre 2023, et publié par la suite plusieurs annonces concernant « la protection et la défense de la Guayana Esequiba ». Il observe que, le 8 décembre 2023, le président du Venezuela a signé six décrets portant application des mesures annoncées. Il avance encore que l'Assemblée nationale vénézuélienne a, le 21 mars 2024, approuvé une « loi organique » ayant notamment pour objet de faire du territoire litigieux un nouvel état du Venezuela.

24. Selon le Guyana, les élections que le Venezuela envisage de tenir le 25 mai 2025 sont destinées à prolonger et à renforcer les différentes mesures qu'il a déjà prises depuis l'ordonnance du 1^{er} décembre 2023, et constitueraient « une nouvelle étape dans l'annexion de plus des deux tiers du territoire guyanien à laquelle [il] entend procéder, [le Venezuela] recourant cette fois à une ingérence directe dans l'administration et le contrôle du territoire ».

*

25. Dans ses communications (voir les paragraphes 15 et 19 ci-dessus), le Venezuela soutient que la demande du Guyana constitue un abus de procédure, et que celui-ci « tente d'instrumentaliser la Cour, se contentant d'exposer une litanie de griefs qui s'inscrivent dans la campagne médiatique qu'il mène de longue date pour discréditer le Venezuela et ternir sa réputation ». Il affirme que les questions soulevées par le Guyana, en particulier la tenue, au Venezuela, d'élections régionales organisées périodiquement en vue de désigner, dans tous les états du pays, des représentants officiels, « relèvent du domaine réservé de la République bolivarienne du Venezuela et sont dûment réglementées par [s]a constitution et [s]a législation interne ». En conséquence, le Venezuela avance que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Guyana et prie celle-ci « de rejeter la[dite] demande ... ou, à défaut, d'inviter le Guyana à la retirer ».

* *

26. La Cour observe que, dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023, elle a décrit le contexte du différend entre les Parties et la situation qui justifiait alors l'indication de mesures conservatoires. Elle a, en particulier, noté que l'état de vive tension qui caractérisait les relations entre les Parties, le référendum prévu le 3 décembre 2023 et différentes déclarations officielles faites dans ce contexte présentaient un risque sérieux de voir le Venezuela acquérir et exercer le contrôle et l'administration du territoire en litige (*Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} décembre 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 660-662, par. 13-15 ; p. 665-666, par. 34-37).

“amount to a blatant exercise of purported sovereignty by Venezuela in violation of Guyana’s sovereignty, territorial integrity and political independence, as well as the Court’s Order of 1 December 2023”.

23. Guyana notes that, since the adoption of the Court’s Order of 1 December 2023, and despite the provisional measures indicated, the Government of Venezuela held a “Consultative Referendum” on 3 December 2023 and subsequently published various announcements relating to “the Protection and Defense of the Guayana Esequiba”. Guyana observes that on 8 December 2023, the President of Venezuela signed six decrees implementing the announced measures. Guyana further submits that on 21 March 2024, the National Assembly of Venezuela approved an “Organic Law” which, *inter alia*, purported to convert the territory in dispute into a new state of Venezuela.

24. According to Guyana, the elections planned for 25 May 2025 are intended to build upon and entrench the various measures which Venezuela has taken since the Court’s Order of 1 December 2023 and would constitute “a further stage in the purported annexation of more than two-thirds of Guyana’s territory, this time entailing Venezuela’s direct interference with the administration and control of the territory”.

*

25. In its communications (see paragraphs 15 and 19 above), Venezuela submits that Guyana’s Request constitutes an abuse of process, which “intends to instrumentalize the Court, exposing a mere collection of grievances that form part of a long-standing media campaign to discredit and tarnish the reputation of Venezuela”. It alleges that the matters referred to by Guyana, in particular the holding of periodic regional elections in Venezuela to elect public officials in all of its states, “fall within the *domaine réservé* (reserved domain) of the Bolivarian Republic of Venezuela and are duly regulated in its Constitution and domestic legislation”. Consequently, Venezuela contends that the Court lacks jurisdiction to entertain this Request and asks the Court “to reject Guyana’s request for the indication of provisional measures or, failing that, invite Guyana to withdraw it”.

* *

26. The Court observes that, in its Order of 1 December 2023, it described the context of the dispute between the Parties and the situation which warranted the indication of provisional measures at the time. In particular, it noted that the strong tension that characterized the relations between the Parties, the referendum planned for 3 December 2023 and various official statements made in that context presented a serious risk of Venezuela acquiring and exercising control and administration over the territory in dispute (*Arbitral Award of 3 October 1899 (Guyana v. Venezuela)*, *Provisional Measures, Order of 1 December 2023*, I.C.J. Reports 2023 (II), pp. 660-662, paras. 13-15; pp. 665-666, paras. 34-37).

27. Après le prononcé de l'ordonnance de la Cour du 1^{er} décembre 2023, le Venezuela a, le 3 décembre 2023, organisé un « référendum consultatif » concernant le territoire litigieux et sa population. La Cour croit savoir que, à la suite de ce référendum, le président du Venezuela a, le 8 décembre 2023, signé six décrets visant à acquérir et exercer le contrôle et l'administration du territoire en litige. Le président a, en particulier, i) décidé qu'une « zone de défense globale » serait créée dans le territoire litigieux ; ii) désigné un représentant vénézuélien en tant que « seule autorité de la Guayana Esequiba » ; iii) autorisé deux entreprises d'État à octroyer des concessions pour l'exploitation du pétrole et des minéraux dans des zones litigieuses ; iv) ordonné l'incorporation du territoire en litige sur les cartes officielles du Venezuela ; v) établi des zones de protection de l'environnement et des parcs naturels dans le territoire litigieux ; et vi) créé la « haute commission chargée de la défense et de la restitution de la Guayana Esequiba ».

28. La Cour note en outre que, le 21 mars 2024, l'Assemblée nationale du Venezuela a adopté une « loi organique relative à la défense de la Guayana Esequiba », laquelle est entrée en vigueur le 3 avril 2024. Cette loi a notamment pour effet d'incorporer dans l'organisation territoriale et politique du Venezuela un nouvel état de la « Guayana Esequiba », de conférer au Venezuela des prérogatives exécutives, législatives et judiciaires à l'égard de la « Guayana Esequiba », de prescrire que l'état de la « Guayana Esequiba » soit représenté sur chaque carte du territoire vénézuélien en tant que partie intégrante du territoire national, d'autoriser le président du Venezuela à interdire la conclusion d'accords avec des personnes morales qui se livreraient ou collaboreraient à des activités dans le territoire de la « Guayana Esequiba » au titre de concessions ou de permis accordés unilatéralement par le Venezuela en violation de l'accord de Genève et du droit international, et d'autoriser le président du Venezuela à adopter les mesures réciproques nécessaires, conformément au droit international, pour garantir les droits du Venezuela sur le territoire de la « Guayana Esequiba ».

29. La Cour observe que le président du Venezuela a, le 7 janvier 2025, annoncé que des élections seraient organisées, lors desquelles la « population de la Guayana Esequiba » élirait le « gouverneur de l'état de la Guayana Esequiba ». Le 19 février 2025, le président du Conseil national électoral du Venezuela a annoncé que les élections devant désigner un gouverneur, un conseil législatif et des députés pour la « Guayana Esequiba », initialement prévues le 27 avril 2025, se tiendraient le 25 mai 2025.

30. Au vu de ce qui précède, la Cour observe que, depuis le prononcé de son ordonnance du 1^{er} décembre 2023, le risque sérieux de voir le Venezuela acquérir et exercer le contrôle et l'administration du territoire en litige s'est significativement aggravé en raison de l'adoption, par cet État, de mesures qui visent à lui assurer le contrôle de ce territoire. Elle considère que les décrets présidentiels du 8 décembre 2023, l'adoption de la « loi organique relative à la défense de la Guayana Esequiba », ainsi que l'annonce de la préparation et de la tenue d'élections dans le territoire en litige, qui est actuellement administré et contrôlé par le Venezuela, représentent de graves évolutions qui constituent un changement dans la situation au sens de l'article 76 de son Règlement.

31. La Cour est en outre d'avis que le changement dans la situation exposé ci-dessus justifie qu'elle modifie la décision sur les mesures conservatoires énoncée dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023 en apportant des précisions supplémentaires quant à sa portée. Toutefois, pour pouvoir modifier sa précédente décision concernant des mesures conservatoires, elle doit encore s'assurer qu'il est, dans la situation actuelle, satisfait aux conditions générales prévues à l'article 41 de son Statut.

27. Following the Court's Order of 1 December 2023, Venezuela held a "Consultative Referendum" on 3 December 2023 concerning the territory in dispute and its population. The Court understands that, after the referendum, on 8 December 2023, the President of Venezuela signed six decrees aimed at acquiring and exercising control and administration over the territory in dispute. In particular, the President: (i) decided to create a "Comprehensive Defense Zone" in the territory in dispute; (ii) designated a Venezuelan official as the "Sole Authority of the Guayana Esequiba"; (iii) authorized two State-owned companies to grant concessions for the exploitation of oil and minerals in disputed areas; (iv) ordered the incorporation of the territory in dispute in Venezuela's official maps; (v) declared environmentally protected areas and natural parks in the territory in dispute; and (vi) established the "High Commission for the Defense and Recovery of the Guayana Esequiba".

28. The Court further notes that on 21 March 2024, the National Assembly of Venezuela adopted an "Organic Law for the Defense of Guayana Esequiba", which entered into force on 3 April 2024. That law, *inter alia*, creates the state of "Guayana Esequiba" within the territorial and political organization of Venezuela; vests Venezuela with executive, legislative and judicial prerogatives over "Guayana Esequiba"; orders that every map of Venezuela include the territory of the state of "Guayana Esequiba" as an integral part of its national territory; authorizes the President of Venezuela to prohibit the conclusion of contracts with legal entities that operate, or collaborate in operations, in the territory of "Guayana Esequiba" based on concessions or authorizations unilaterally granted by Guyana in violation of the Geneva Agreement and international law; and authorizes the President of Venezuela to adopt the necessary reciprocal measures, in accordance with international law, to guarantee the rights of Venezuela over the territory of "Guayana Esequiba".

29. The Court observes that on 7 January 2025, the President of Venezuela announced that elections would be organized in which "the people of Guayana Esequiba" would elect the "Governor of Guayana Esequiba state". On 19 February 2025, the President of the National Electoral Council of Venezuela announced that the elections for a governor, along with the legislative council and deputies for "Guayana Esequiba", initially planned for 27 April 2025, would be held on 25 May 2025.

30. In light of the foregoing, the Court observes that, since the delivery of its Order of 1 December 2023, the serious risk of Venezuela acquiring and exercising control and administration over the territory in dispute has significantly increased as a result of its adoption of measures that are intended to secure control over that territory. The Court considers that the presidential decrees of 8 December 2023, the adoption of the "Organic Law for the Defense of Guayana Esequiba" and the announcement of the preparation for and conduct of elections in the territory in dispute, which Guyana currently administers and over which it exercises control, represent grave developments which constitute a change in the situation within the meaning of Article 76 of the Rules of Court.

31. The Court is also of the view that the change in the situation described above justifies modifying the decision concerning the provisional measures set out in its Order of 1 December 2023, by further specifying its scope. However, in order to modify its earlier decision concerning provisional measures, the Court must still satisfy itself that the general conditions laid down in Article 41 of the Statute of the Court are met in the current situation.

II. CONDITIONS REQUISES POUR L'INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

32. La Cour rappelle que, en la présente espèce, elle a déjà conclu, dans son arrêt de 2020, qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par le Guyana le 29 mars 2018 dans la mesure où celle-ci se rapportait à la validité de la sentence de 1899 et à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre le Guyana et le Venezuela (voir le paragraphe 5 ci-dessus). La Cour ne saurait revenir sur cette conclusion aux fins de sa décision sur la présente demande, et examinera maintenant les autres conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires.

33. La Cour rappelle encore que, dans son arrêt de 2023, elle a jugé qu'elle pouvait statuer sur le fond des demandes du Guyana, dans la mesure où celles-ci entraient dans le champ du point 1 du dispositif de l'arrêt de 2020 (voir le paragraphe 7 ci-dessus).

34. Dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023, la Cour a dit que le droit du Guyana à la souveraineté sur le territoire en question était plausible (*Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} décembre 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II)*, p. 663, par. 23). Elle ne voit pas de raison de s'écarter de cette conclusion aux fins de sa décision sur la présente demande. En outre, elle considère que, par leur nature même, certaines au moins des mesures conservatoires sollicitées dans le cadre de ladite demande (voir le paragraphe 13 ci-dessus) visent à préserver le droit revendiqué par le demandeur qu'elle a jugé plausible.

35. La Cour doit à présent examiner si la situation actuelle entraîne le risque qu'un préjudice irréparable soit causé au droit plausible revendiqué par le Guyana, et s'il y a urgence.

36. Selon le demandeur, le projet du Venezuela de tenir des élections dans la « Guayana Essequiba » confirme son intention d'acquérir et d'exercer le contrôle et l'administration de ce territoire. Le Guyana soutient que, même dans l'éventualité où l'arrêt de la Cour sur le fond reconnaîtrait sa souveraineté sur la région de l'Essequibo, il existe un risque réel, si pareilles élections ont lieu, que le Venezuela refuse de mettre fin à l'exercice de souveraineté auquel il prétend se livrer sur ce territoire, et qu'il continue de contrôler et d'administrer celui-ci comme s'il s'agissait du sien propre, ce qui causerait un préjudice sérieux et irréparable aux droits du Guyana. En outre, il est, de son point de vue, urgent que des mesures conservatoires soient indiquées. Le Guyana relève que les élections envisagées doivent avoir lieu le 25 mai 2025 et qu'elles seront inmanquablement précédées de nombreux préparatifs, parmi lesquels des activités mises en œuvre dans la région de l'Essequibo du Guyana, lesquelles auront une incidence sur la population guyanienne. Il est donc nécessaire, selon le demandeur, que les mesures conservatoires soient indiquées par la Cour bien avant cette date.

37. La Cour rappelle à cet égard qu'elle a, dans son ordonnance précédente, estimé qu'il existait « un risque sérieux de voir le Venezuela acquérir et exercer le contrôle et l'administration du territoire en litige dans l'affaire » (voir le paragraphe 26 ci-dessus), et conclu que

« le fait que le Venezuela se soit dit prêt à prendre des mesures à l'égard du territoire en litige à tout moment après le référendum prévu le 3 décembre 2023 montre qu'il y a urgence, c'est-à-dire qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé au droit plausible du Guyana avant qu'elle ne rende sa décision définitive » (*Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} décembre 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II)*, p. 666, par. 37).

II. CONDITIONS FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

32. The Court recalls that, in the present case, it has already found, in its 2020 Judgment, that it has jurisdiction to entertain the Application filed by Guyana on 29 March 2018 in so far as it concerns the validity of the 1899 Award and the related question of the definitive settlement of the land boundary dispute between Guyana and Venezuela (see paragraph 5 above). The Court cannot revisit that conclusion for the purpose of deciding on the present Request and will now proceed to consider the other requirements for the indication of provisional measures.

33. The Court further recalls that, in its 2023 Judgment, it found that it can adjudicate upon the merits of Guyana's claims, in so far as they fall within the scope of the first subparagraph of the operative clause of the 2020 Judgment (see paragraph 7 above).

34. In its Order of 1 December 2023, the Court found that Guyana's right to sovereignty over the territory in question was plausible (*Arbitral Award of 3 October 1899 (Guyana v. Venezuela), Provisional Measures, Order of 1 December 2023, I.C.J. Reports 2023 (II)*, p. 663, para. 23). The Court sees no reason to depart from this finding for the purpose of deciding on the present Request. It further considers that, by their very nature, at least some of the provisional measures sought in the present Request (see paragraph 13 above) are aimed at preserving the right claimed by the Applicant that the Court has found to be plausible.

35. The Court must now consider whether the current situation entails a risk of irreparable prejudice to the plausible right claimed by Guyana and whether there is urgency.

36. The Applicant contends that Venezuela's plan to conduct elections in "Guayana Esequiba" confirms Venezuela's intention to acquire and exercise control and administration over that territory. Guyana submits that should Venezuela conduct such elections, there is a real risk that Venezuela would refuse to revoke its purported exercise of sovereignty over that territory and would continue to control and administer the territory as though it were its own, even if the Court were to deliver a judgment on the merits finding that the Essequibo region falls under Guyana's sovereignty, which would cause serious and irreparable prejudice to Guyana's rights. Guyana further submits that the need for provisional measures is urgent. It notes that the planned elections are due to take place on 25 May 2025 and will inevitably be preceded by extensive preparatory acts, including acts within Guyana's Essequibo region affecting the Guyanese population. Guyana thus considers it necessary for the provisional measures to be indicated by the Court well before that date.

37. The Court recalls in this regard its previous finding that there was "a serious risk of Venezuela acquiring and exercising control and administration of the territory in dispute in the present case" (see paragraph 26 above), and its conclusion that

"Venezuela's expressed readiness to take action with regard to the territory in dispute in these proceedings at any moment following the referendum scheduled for 3 December 2023 demonstrates that there is urgency, in the sense that there is a real and imminent risk of irreparable prejudice to Guyana's plausible right before the Court gives its final decision" (*Arbitral Award of 3 October 1899 (Guyana v. Venezuela), Provisional Measures, Order of 1 December 2023, I.C.J. Reports 2023 (II)*, p. 666, para. 37).

38. La Cour note que, en adoptant des mesures législatives et des décrets concernant le territoire litigieux et en annonçant la tenue d'élections dans ce territoire, le défendeur a confirmé son intention d'acquérir et d'exercer le contrôle et l'administration dudit territoire. Les actes accomplis par le Venezuela depuis le 1^{er} décembre 2023 confirment également que le défendeur entend incorporer le territoire litigieux dans son propre territoire.

39. La Cour observe que les actes mis en œuvre ou annoncés par le Venezuela après le prononcé de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2023 ont suscité l'inquiétude du Conseil de sécurité qui, dans une déclaration du 15 avril 2024, a mis en garde contre « une escalade possible des tensions entre le Venezuela et le Guyana ».

40. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que la situation actuelle découlant du projet du Venezuela de tenir des élections dans le territoire litigieux entraîne le risque qu'un préjudice irréparable soit causé au droit plausible revendiqué par le Guyana et qu'il y a urgence, c'est-à-dire qu'il existe un risque réel et imminent qu'un tel préjudice soit causé à ce droit avant qu'elle ne se prononce de manière définitive sur le fond.

III. CONCLUSION ET MESURES À ADOPTER

41. La Cour conclut, compte tenu de ce qui précède, que le changement dans la situation justifie qu'elle modifie la décision énoncée dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023 en apportant des précisions supplémentaires quant à sa portée, à la lumière de la situation qui sous-tend la présente demande.

42. La Cour estime que le Venezuela doit, conformément aux obligations qui lui incombent au regard du paragraphe 45 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2023, s'abstenir de tenir des élections, ou de préparer la tenue d'élections, dans le territoire en litige, qui est actuellement administré et contrôlé par le Guyana.

43. La Cour considère également que, à la lumière de la situation de tension entre les Parties, les actes récemment accomplis ou annoncés par le Venezuela en ce qui concerne le territoire en litige confirment la nécessité que les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023 soient immédiatement et effectivement mises en œuvre. Dans ces circonstances, il y a lieu, selon elle, de réaffirmer les mesures indiquées dans cette ordonnance.

44. La Cour rappelle que ses ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 du Statut ont un caractère obligatoire et créent donc des obligations juridiques internationales pour toute partie à laquelle ces mesures sont adressées (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 29, par. 83).

38. The Court notes that by adopting legislative measures and decrees concerning the territory in dispute and by announcing the holding of elections therein, the Respondent has confirmed its intention of acquiring and exercising control and administration over the territory in dispute. The acts taken by Venezuela since 1 December 2023 further confirm that the Respondent intends to incorporate the territory in dispute into its own territory.

39. The Court observes that the acts taken or planned to be taken by Venezuela after the Court's Order of 1 December 2023 have given rise to expressions of concern by the Security Council in a statement dated 15 April 2024 "about the possible escalation of tensions between Venezuela and Guyana".

40. In light of the foregoing, the Court finds that the current situation arising from Venezuela's planned elections in the territory in dispute entails a risk of irreparable prejudice to the plausible right claimed by Guyana and that there is urgency, in the sense that there is a real and imminent risk that such prejudice will be caused to those rights before the Court gives its final decision on the merits.

III. CONCLUSION AND MEASURES TO BE ADOPTED

41. The Court concludes, on the basis of the above considerations, that the change in the situation justifies modifying the decision set out in its Order of 1 December 2023, by further specifying its scope in light of the situation underlying the present Request.

42. The Court considers that Venezuela must, in conformity with its obligations under paragraph 45 of the Order of 1 December 2023, refrain from conducting elections, or preparing to conduct elections, in the territory in dispute, which Guyana currently administers and over which it exercises control.

43. The Court further considers that in light of the tenuous situation between the Parties, the acts recently taken or planned to be taken by Venezuela concerning the territory in dispute confirm the need for the immediate and effective implementation of the provisional measures indicated in its Order of 1 December 2023. In these circumstances, the Court finds it necessary to reaffirm the measures indicated in that Order.

44. The Court recalls that its orders on provisional measures under Article 41 of the Statute have binding effect and thus create international legal obligations for any party to whom the provisional measures are addressed (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel)*, *Provisional Measures*, Order of 26 January 2024, *I.C.J. Reports 2024 (I)*, p. 29, para. 83).

45. La Cour souligne que la présente ordonnance est sans préjudice de toute décision concernant le respect par le défendeur de son ordonnance du 1^{er} décembre 2023.

*

* *

46. Par ces motifs,

LA COUR,

1) À l'unanimité,

Réaffirme les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023, lesquelles doivent être immédiatement et effectivement mises en œuvre ;

2) Par douze voix contre trois,

Indique la mesure conservatoire suivante :

Dans l'attente d'une décision définitive en l'affaire, la République bolivarienne du Venezuela doit s'abstenir de tenir des élections, ou de préparer la tenue d'élections, dans le territoire en litige, qui est actuellement administré et contrôlé par la République coopérative du Guyana.

POUR : M. IWASAWA, *président* ; M^{me} SEBUTINDE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, YUSUF, BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, M^{me} CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, *juges* ; MM. WOLFRUM, COUVREUR, *juges ad hoc* ;

CONTRE : M^{me} XUE, MM. BHANDARI, NOLTE.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le premier mai deux mille vingt-cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République coopérative du Guyana et au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

(Signé) Le président,
IWASAWA Yuji.

(Signé) Le greffier,
Philippe GAUTIER.

45. The Court underlines that the present Order is without prejudice to any findings concerning the Respondent's compliance with the Order of 1 December 2023.

*

* *

46. For these reasons,

THE COURT,

(1) Unanimously,

Reaffirms the provisional measures indicated in its Order of 1 December 2023, which should be immediately and effectively implemented;

(2) By twelve votes to three,

Indicates the following provisional measure:

Pending a final decision in the case, the Bolivarian Republic of Venezuela shall refrain from conducting elections, or preparing to conduct elections, in the territory in dispute, which the Co-operative Republic of Guyana currently administers and over which it exercises control.

IN FAVOUR: *President* IWASAWA; *Vice-President* SEBUTINDE; *Judges* TOMKA, ABRAHAM, YUSUF, BRANT, GÓMEZ ROBLEDÓ, CLEVELAND, AURESCU, TLADI; *Judges ad hoc* WOLFRUM, COUVREUR;

AGAINST: *Judges* XUE, BHANDARI, NOLTE.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this first day of May, two thousand and twenty-five, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Co-operative Republic of Guyana and the Government of the Bolivarian Republic of Venezuela, respectively.

(Signed) IWASAWA Yuji,
President.

(Signed) Philippe GAUTIER,
Registrar.

M^{me} la juge XUE et MM. les juges BHANDARI et NOLTE joignent à l'ordonnance l'exposé de leur opinion dissidente commune ; M. le juge BRANT joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge *ad hoc* WOLFRUM joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge *ad hoc* COUVREUR joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) I.Y.

(Paraphé) Ph.G.

Judges XUE, BHANDARI and NOLTE append a joint dissenting opinion to the Order of the Court; Judge BRANT appends a declaration to the Order of the Court; Judge *ad hoc* WOLFRUM appends a declaration to the Order of the Court; Judge *ad hoc* COUVREUR appends a separate opinion to the Order of the Court.

(Initialled) I.Y.

(Initialled) Ph.G.

JOINT DISSENTING OPINION OF JUDGES XUE, BHANDARI AND NOLTE

1. We voted against the provisional measure in the second operative paragraph of the present Order for an important procedural reason. In substance, we agree that Venezuela must “refrain from conducting elections, or preparing to conduct elections, in the territory in dispute”, as indicated in the second operative paragraph. However, this measure is, in our view, already included in the previous Order of the Court of 1 December 2023. It is neither necessary nor prudent for the Court to “specify” the scope of that Order by setting out a separate new measure.

2. On 30 October 2023, Guyana submitted a Request for the indication of provisional measures, seeking, *inter alia*, that the Court order Venezuela to refrain from proceeding with a “consultative referendum” scheduled for 3 December 2023.

3. On 1 December 2023, the Court unanimously concluded that the conditions for the indication of provisional measures were met and indicated two broad measures:

“(1) Pending a final decision in the case, the Bolivarian Republic of Venezuela shall refrain from taking any action which would modify the situation that currently prevails in the territory in dispute, whereby the Co-operative Republic of Guyana administers and exercises control over that area;” and

“(2) Both Parties shall refrain from any action which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve” (*Arbitral Award of 3 October 1899 (Guyana v. Venezuela), Provisional Measures, Order of 1 December 2023, I.C.J. Reports 2023 (II)*, p. 668, para. 45).

4. By these measures, the Court requires the Parties to refrain from “any action” that would alter the status quo in the disputed territory or exacerbate the dispute before the Court.

5. Article 76, paragraph 1, of the Rules of Court gives the Court the power to “revoke or modify any decision concerning provisional measures if, in its opinion, some change in the situation justifies such revocation or modification”. The Court must also examine whether the existing provisional measures fully address the consequences arising from the “change in the situation” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel), Request for the modification of the Order of 26 January 2024 indicating provisional measures, Order of 28 March 2024*, para. 23).

6. On 6 March 2025, Guyana submitted a new Request for the indication of provisional measures, asking the Court to indicate the following measures, *inter alia*:

“1. Venezuela shall not conduct any election in, or in respect of, any part of the territory on Guyana’s side of the boundary line as established by the 1899 Arbitral Award . . .

2. Venezuela shall refrain from taking any action which purports to annex *de jure* or *de facto* any territory on Guyana’s side of the boundary line established by the 1899 Arbitral Award, including by incorporating ‘Guayana Esequiba’ as part of Venezuela.

3. Venezuela shall refrain from taking any action which would seek to modify the situation that currently prevails in the territory in dispute, whereby Guyana administers and exercises control over that area.”

7. In our view, the Order of 1 December 2023 *fully* and *clearly* addresses the concerns raised by Guyana in its new Request of 6 March 2025, as well as the consequences arising from Venezuela’s actions in so far as they may impact the status quo in the disputed territory. Under these circumstances, we are of the view that a modification of the existing provisional measures is not called for. The situation as it presents itself today, including the changes identified by the Court, is already covered by the Court’s Order of 1 December 2023 (see paragraph 30 of the Order). This is acknowledged by the Court when it characterizes the new provisional measure as “specifying the scope” of the previous Order (see paragraph 41). When the measures in the previous Order clearly address the current situation, we wonder what legal purpose this new provisional measure could serve.

8. We are of the view that the Court should have followed the approach it took in the case concerning *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Armenia v. Azerbaijan)*, where it reaffirmed the existing provisional measures rather than issuing a new order on provisional measures.

9. In that case, the Court rejected the request for the modification of its previous Order and emphasized the ongoing necessity for effective implementation of the provisional measures indicated. It stated that

“the tenuous situation between the Parties confirms the need for effective implementation of the measures indicated in its Order of 7 December 2021. In these circumstances, the Court finds it necessary to reaffirm the measures indicated in its Order of 7 December 2021, in particular the requirement that both Parties ‘shall refrain from any action which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve’” (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Armenia v. Azerbaijan)*, *Request for the Modification of the Order Indicating Provisional Measures of 7 December 2021*, *Order of 12 October 2022*, *I.C.J. Reports 2022 (II)*, p. 583, para. 21).

10. In our considered view, the Court should have concluded that there has been no change in the situation that would justify a modification within the meaning of Article 76, paragraph 1, of the Rules of Court, and that Venezuela remains bound by the provisional measures indicated in the Court’s Order of 1 December 2023.

11. We believe that the Court should exercise its power to “specify the scope” of its previous provisional measures only when a change in the situation gives rise to serious doubts as to whether its previous provisional measures are applicable to or sufficient to address the new situation. In the present circumstances, this is certainly not the case.

12. By unnecessarily “specifying the scope” of its previous provisional measures, the Court may weaken the authority of its orders and parties may be encouraged to submit repeated requests for the modification of provisional measures. Moreover, the Court should not appear to be engaging in the enforcement of the provisional measures it has indicated, which is not its task, or even prematurely suggesting that those measures have been violated, which it should not do at this stage

of the procedure (see paragraph 45 of the Order). We do not believe that the approach of the Court in the present Order serves the sound administration of justice. In our view, more self-restraint on the part of the Court would have been warranted.

(Signed) XUE Hanqin.

(Signed) Dalveer BHANDARI.

(Signed) Georg NOLTE.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE BRANT

1. J'ai voté en faveur des deux points compris dans le dispositif de cette seconde ordonnance relative aux mesures conservatoires que rend la Cour dans l'affaire de la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899*. Si je souscris, pour l'essentiel, au raisonnement que suit la Cour dans ses motifs, j'estime néanmoins nécessaire de formuler quelques observations.

2. Lors de la première procédure portant sur des mesures conservatoires dans cette affaire, le Guyana, se référant à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73 et 74 de son Règlement, avait demandé à la Cour qu'elle se prononce en urgence sur l'organisation, par le Venezuela, d'un « référendum consultatif » par lequel la population de ce dernier était notamment appelée à se prononcer sur la « création de l'État de la Guayana Esequiba » et son incorporation au territoire vénézuélien (*Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} décembre 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II)*, p. 665, par. 34). Dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023, la Cour avait exigé — à l'unanimité — des parties qu'elles s'abstiennent « d'aggraver ou d'étendre le différend ... ou d'en rendre le règlement plus difficile » et du Venezuela qu'il s'abstienne « d'entreprendre toute action qui modifierait la situation prévalant dans le territoire en litige, à savoir que celui-ci est administré et contrôlé par la République coopérative du Guyana » (*ibid.*, p. 668, par. 45).

3. Dans la présente procédure, il ne me semblait pas nécessaire, à première vue, que la Cour modifie, par le jeu de l'article 76, paragraphe 1, de son Règlement, les mesures qu'elle avait déjà adoptées puisque celles-ci couvraient la situation que le Guyana présente aujourd'hui comme « nouvelle ». Toutefois, l'accumulation de plusieurs faits nouveaux qui sont intervenus directement après que la Cour a eu rendu son ordonnance le 1^{er} décembre 2023 et qui sont décrits par la Cour aux paragraphes 27, 28 et 29 de la présente ordonnance m'a convaincu de la nécessité pour la Cour de préciser ce qu'elle attendait des Parties à l'avenir.

4. Or, lorsque, dans une même affaire, de nouvelles mesures conservatoires sont sollicitées, le droit applicable n'offre que deux possibilités : soit la Cour considère qu'il existe un changement dans la situation qui justifie que soit modifiée la décision concernant les mesures conservatoires précédemment indiquées (ce qu'elle a déjà fait, par le passé, voy. par exemple *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mars 2024*, par. 41 ; soit la Cour réaffirme — sans modifier — les mesures qu'elle a déjà ordonnées (ce qu'elle a également déjà fait par le passé, par exemple dans les ordonnances qu'elle a rendues les 12 octobre 2022 et 6 juillet 2023 en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*).

5. Aucune de ces deux options n'est entièrement satisfaisante lorsque la Cour souhaite préciser la portée d'obligations afin qu'elles correspondent davantage à la réalité des faits nouveaux dont elle a à connaître. Confronté à cette alternative limitée, j'ai donc considéré qu'il était opportun, en l'espèce, de réaffirmer les mesures conservatoires déjà indiquées dans l'ordonnance du 1^{er} décembre 2023 tout en précisant que le Venezuela devait « s'abstenir de tenir des élections, ou de

préparer la tenue d'élections, dans le territoire en litige, qui est actuellement administré et contrôlé par la République coopérative du Guyana », tel que cela est indiqué dans le dispositif de la présente ordonnance.

(Signé) Leonardo BRANT.

DECLARATION OF JUDGE *AD HOC* WOLFRUM

Modification of provisional measures (Article 76 of the Rules of Court) — Requirement of “some change in the situation”.

1. I agree with the present Order concerning Guyana’s request for the modification of the Order of 1 December 2023 indicating provisional measures. My declaration is intended only to further contribute to the interpretation of Article 76 of the Rules of Court, drawing upon some pertinent jurisprudence of the Court established to date.

2. The starting-point for the Court’s deliberations on such a request is Article 76 of the Rules of the Court. The relevant part of Article 76, paragraph 1 reads:

“At the request of a party or *proprio motu*, the Court may, at any time before the final judgment in the case, revoke or modify any decision concerning provisional measures if, in its opinion, some change in the situation justifies such revocation or modification”.

The salient question before the Court is whether there has been “some change in the situation” and, if so, whether such change justifies the requested “revocation or modification” of the previous provisional measures. The central issue is thus to gain clarity on what constitutes “some change in the situation”.

3. It is evident that the change must have occurred after the issuance of the Order that is sought to be modified. It should be emphasized that any modifications requested must also satisfy the requirements of Article 41 of the Statute of the Court, meaning that the provisional measures should be designed to preserve the respective rights of either party.

4. In the *Armenia v. Azerbaijan* case, the Court ascertained whether the situation “which warranted the indication of a provisional measure of February 2023 has changed since that time” (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Armenia v. Azerbaijan), Request for the Modification of the Order of 22 February 2023 Indicating a Provisional Measure, Order of 6 July 2023, I.C.J. Reports 2023 (II)*, p. 406, para. 16). The Court continued by stating that “[i]f the Court finds there was a change in the situation since the delivery of its Order, it will then have to consider whether such a change justifies a modification of the measure previously indicated” (*ibid.*, p. 406, para. 16, referring to the original *Order of 12 October 2022, I.C.J. Reports 2022 (II)*, p. 581, para. 12). The Court then concluded that the alleged disruption of movement along the Lachin Corridor remained the same as that noted in its previous Order. Although the means causing the disruption had changed, the effects were materially the same. Therefore, the Court found no justification for the modification of its Order (*ibid.*, p. 410, paras. 28-29).

5. In the *South Africa v. Israel* case, the Court similarly considered South Africa’s request for the modification of the Court’s previous Order of 26 January 2024 indicating provisional measures (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel), Request for the Modification of the Order of 26 January 2024 Indicating Provisional Measures, Order of 28 March 2024*). The Court again stated that it would take into account both the situation existing at the time of the Order of 26 January 2024 and any changes that had occurred since. The Court referred, in terms of methodology to be followed in the implementation of Article 76 of the Rules of Court, to its earlier jurisprudence in the Order of

12 October 2022 for the *Armenia v. Azerbaijan* case (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Armenia v. Azerbaijan), Request for the Modification of the Order Indicating Provisional Measures of 7 December 2021, Order of 12 October 2022, I.C.J Reports 2022 (II)*, p. 581, para. 12). South Africa justified its request by the “horrific deaths from starvation of Palestinian children, including babies” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel), Request for the Modification of the Order of 26 January 2024 Indicating Provisional Measures, Order of 28 March 2024*, para. 16).

6. The Court had to determine whether this humanitarian situation in the Gaza Strip was already present at the time of its Order of 26 January 2024 and thus covered by that Order. The Court found that, while the catastrophic humanitarian situation in the Gaza Strip had existed at that time, conditions had since further deteriorated (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel), Request for the Modification of the Order of 26 January 2024 Indicating Provisional Measures, Order of 28 March 2024*, para. 30). The Court referred to several statements and reports that confirmed this worsening humanitarian situation after it had issued the original Order of 26 January 2024 (*ibid.*, paras. 31-39). Accordingly, the Court specified additional measures to address such “change in the situation”.

7. It is thus evident that the Court’s approach in *South Africa v. Israel* differs somewhat from the approach taken in the case between Guyana and Venezuela now before the Court. In the former, the Court based its reasoning not only on Article 76 of the Rules of Court (e.g. concerning the catastrophic situation in the Gaza Strip), but also on considerations arising under Article 41 of the Statute of the Court.

8. I now turn to the present request by Guyana. After the issuance of the Court’s Order of 1 December 2023, the Government of Venezuela held a “Consultative Referendum” contrary to that Order. Thereafter, the President of Venezuela signed six decrees concerning the area Venezuela refers to as “Guayana Esequiba”. These activities clearly took place after the original Order of 1 December 2023, but they might not, in themselves, necessarily constitute facts establishing a new or changing situation sufficient to meet the threshold of Article 76 of the Rules of Court.

9. However, on 21 March 2025, Venezuela allegedly adopted an “Organic Law” establishing a new administrative entity for the defence of “Guayana Esequiba”, thereby incorporating the territory into Venezuela’s territorial and political organization. In my view, this act does constitute a new situation within the meaning of Article 76 of the Rules of Court, as it manifests an attempt to change the territorial status quo concerning Guyana. Further changes with territorial implications, such as the announced elections to be undertaken in areas currently administered and controlled by Guyana, amount to a prejudice to Guyana’s rights and interests. These developments accordingly justify the modification of the Court’s previous Order of 1 December 2023.

10. To sum up: modifying an order indicating provisional measures under Article 76 of the Rules of Court requires the Court to collect and ascertain all information concerning the situation that gave rise to the indication of the previous provisional measures. Such information, provided by both parties, should cover the period before the original order as well as the period thereafter. If the Court finds that there is a change in the situation compared to the one existing before the indication of the original provisional order and the one thereafter, it must consider whether such a change justifies a modification of the previous provisional measures. The notion of “some change in the situation” has been interpreted narrowly. The new situation has to be established by new facts or new activities by the party against whom the modification of the original provisional measures is sought.

The Court enjoys a wide margin of appreciation in this respect. When deciding on a modification, the Court must also consider whether the new (modified) measure meets the standards set by Article 41 of the Statute of the Court. In deciding on a request for modification of provisional measures, the Court should take into consideration that provisional measures are an established (and often effective) means of ensuring the preservation of the respective rights of either party.

(Signed) Rüdiger WOLFRUM.

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE *AD HOC* COUVREUR

« Loyauté procédurale » — Ordonnance du 1^{er} décembre 2023 — Nouvelle demande en indication de mesures conservatoires — Requalification par la Cour — Effets procéduraux — Connexité avec la demande initiale — Réaffirmation de la première mesure originellement indiquée — Nouvelle mesure indiquée par la Cour — Sens et portée — Mesure se bornant à spécifier les implications de la mesure originelle dans les nouvelles circonstances de l'espèce — Respect des limites matérielles de la mesure originelle — Utilité — Caractère problématique des nouvelles mesures sollicitées par le demandeur.

I. ORDONNANCE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2023 : RAPPEL

1. Comme je l'ai expliqué dans l'opinion que j'ai jointe à l'ordonnance du 1^{er} décembre 2023, afférente à la première demande en indication de mesures conservatoires du Guyana dans cette affaire, je considère que l'établissement de tout lien d'instance génère, à la charge des parties, un devoir de « loyauté procédurale », qui se traduit par une obligation immédiate et concrète de ne pas porter atteinte, *pendente lite*, aux droits en litige. Il y va d'un principe général de procédure directement issu du principe de bonne foi¹. Lorsque le différend qui fait l'objet de l'instance est de nature territoriale, cette obligation réclame le strict respect du *statu quo* territorial et implique le gel des prétentions sur le territoire en litige tout au long du procès².

2. Au terme de son ordonnance précitée, la Cour s'était contentée d'indiquer une mesure de *portée générale* réitérant, à titre de « précaution », une telle obligation compte tenu des circonstances spécifiques du cas d'espèce, marquées par un état de vive tension entre les Parties et d'inquiétude suscitée par certaines déclarations publiques émanant de divers organes de l'État défendeur³. La mesure indiquée se limitait ainsi à entendre prévenir « toute action qui modifierait la situation prévalant dans le territoire en litige, à savoir que celui-ci est administré et contrôlé par la République coopérative du Guyana »⁴. Couchée en des termes prudents et neutres, elle tendait exclusivement à protéger les droits *sub judice* des Parties et évitait soigneusement de préjuger de ces droits et, *a fortiori*, d'y porter atteinte. J'avais en conséquence estimé justifié de voter en faveur d'une telle mesure.

3. En revanche, la Cour avait refusé d'indiquer les mesures, sollicitées par l'État demandeur, qui tendaient à empêcher la tenue du référendum consultatif projeté par la défenderesse ou à interférer avec le libellé des questions sur lesquelles cette consultation devait porter⁵. J'avais soutenu cette approche en rappelant d'abord avec quelque détail, dans l'opinion susmentionnée, la portée et les effets du paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte (« domaine réservé » des États), l'attitude traditionnelle de la Cour vis-à-vis des droits internes, ainsi que les relations qu'entretiennent les législations internes et la licéité internationale⁶, avant d'examiner la nature et l'objet du référendum contesté⁷. Et j'en avais conclu que la Cour était dépourvue de compétence pour indiquer des mesures

¹ Voir *C.I.J. Recueil 2023 (II)*, p. 676-677, par. 1.

² Voir *ibid.*, p. 676, par. 1.

³ Voir *ibid.*, p. 666, par. 36-37.

⁴ *Ibid.*, p. 668, par. 45, point 1.

⁵ Voir *ibid.*, p. 659-660, par. 11.

⁶ Voir *ibid.*, p. 678-685, par. 5-28.

⁷ Voir *ibid.*, p. 685-688, par. 29-32.

touchant au « domaine réservé » de l'État défendeur⁸ ; que les mesures sollicitées par la demanderesse concernant le référendum en question n'entretenaient pas un lien de connexité suffisant avec ses droits considérés « plausibles » et étaient insusceptibles de protéger lesdits droits, dès lors que la tenue de ce référendum était en elle-même incapable d'affecter ceux-ci⁹ ; et que la seule organisation dudit référendum était encore moins à même de causer de façon imminente, à ces droits, un préjudice irréparable¹⁰.

II. NOUVELLE DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES ET REQUALIFICATION PAR LA COUR

4. Le 6 mars 2025, le Guyana a présenté une nouvelle « Demande en indication de mesures conservatoires ». La Cour, pour la première fois dans sa pratique, a *proprio motu* requalifié cet instrument en demande « tendant à la modification de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2023 », en dépit de l'intitulé qu'avait entendu lui attribuer le demandeur et de la référence qui y était faite, en premier lieu, aux articles 73 et 74 du Règlement, avant de viser, au surplus, son article 76¹¹. Semblable requalification ne constitue pas une opération de portée purement formelle ou de nature strictement ancillaire¹². En effet, des conséquences procédurales de quelque importance s'y attachent. Lorsque la Cour est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires sur le pied de l'article 73 de son Règlement, la tenue d'une « procédure orale » est *de droit*, comme il ressort à suffisance des termes clairs du paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement : cette expression est d'ailleurs empruntée à l'article 43 du Statut, qui fait de la « procédure orale » une phase en principe *obligée* de la procédure devant la Cour¹³. En revanche, lorsque la Cour est saisie d'une demande de « modification » d'une ordonnance antérieure, elle dispose d'une plus grande marge de discrétion dans l'organisation de la procédure : le paragraphe 3 de l'article 76 du Règlement exige seulement, dans ce cas, qu'elle « donne aux parties la possibilité de présenter des *observations* à ce sujet » (les italiques sont de moi). La raison en est d'intelligence aisée : la tâche de la Cour est, dans cette hypothèse, regardée comme *a priori* plus « simple », puisque la Cour n'est pas appelée à statuer *ex nihilo*, mais seulement à « adapter » une décision déjà prise à l'évolution des circonstances l'ayant dictée. La Cour peut alors décider, selon le contexte (proximité dans le temps de l'ordonnance antérieure, importance du changement de situation allégué, degré d'urgence, etc.), que ces « observations » prendront une

⁸ Voir *ibid.*, p. 690, par. 38.

⁹ Voir *ibid.*, p. 691-692, par. 42.

¹⁰ Voir *ibid.*, p. 693, par. 45.

¹¹ De fait, la Cour ne rend normalement une ordonnance acceptant ou rejetant la « modification » d'une ordonnance antérieure en indication de mesures conservatoires que lorsque la demande tend *expressément* à une telle « modification » et est fondée *exclusivement* sur l'article 76 du Règlement (avec parfois, pour les besoins de la cause, une mention additionnelle de l'article 75). Voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)/Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, ordonnance du 16 juillet 2013, mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 2013, p. 230 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, demande tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 7 décembre 2021, ordonnance du 12 octobre 2022, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 578 et demande tendant à la modification de l'ordonnance du 22 février 2023 indiquant une mesure conservatoire, ordonnance du 6 juillet 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 403 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, demande tendant à la modification de l'ordonnance du 26 janvier 2024 indiquant des mesures conservatoires, ordonnance du 28 mars 2024 et demande tendant à la modification de l'ordonnance du 28 mars 2024, ordonnance du 24 mai 2024.

¹² Elle est, partant, l'apanage de la Cour dans sa composition aux fins de l'affaire concernée.

¹³ En l'espèce, le Guyana avait d'ailleurs expressément sollicité la tenue d'audiences au paragraphe 12 de sa nouvelle demande.

forme écrite, comme en l'espèce¹⁴ ou orale, voire écrite *et* orale¹⁵ ; mais il va de soi que, quel que soit le choix opéré, la procédure organisée, si sommaire soit-elle, doit être conforme aux exigences d'une bonne administration de la justice, et être pleinement respectueuse des principes d'égalité des parties et du contradictoire¹⁶.

III. RÉAFFIRMATION DE LA PREMIÈRE MESURE INDIQUÉE EN 2023 ET SPÉCIFICATION DE SES IMPLICATIONS DANS LES CIRCONSTANCES ACTUELLES

5. Quoi qu'il en soit, la décision de la Cour de céans de requalifier la nouvelle demande en indication de mesures conservatoires du Guyana témoigne du rapport étroit de connexité qu'elle y a aperçu avec la demande initiale. De fait, dans son ordonnance de ce jour, la Cour a commencé par réaffirmer la principale mesure qu'elle avait indiquée en 2023¹⁷. J'ai exposé suffisamment en détail, en son temps, les motifs, brièvement rappelés ci-avant, pour lesquels j'avais voté en faveur de cette mesure. Ces mêmes motifs sous-tendent mon vote d'aujourd'hui, même si je ne suis pas pleinement convaincu que le caractère itératoire de telles injonctions soit en définitive plus propre à accroître leur effectivité qu'à révéler quelque incertitude quant à celle-ci. Par ailleurs, la Cour a entendu, dans ladite ordonnance, *spécifier*, au regard des nouvelles préoccupations exprimées par le Guyana — liées à l'annonce de la tenue, par le Venezuela, d'élections « dans » le territoire en litige dès le 25 mai prochain —, la portée, à cet égard, de la première mesure réaffirmée, en indiquant une mesure supplémentaire qui demeure rigoureusement dans les limites matérielles de la première¹⁸. Il est indubitable que des *actes de contrainte*¹⁹ accomplis en exécution de la loi organique du 3 avril 2024

¹⁴ Cf. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, demande tendant à la modification de l'ordonnance du 26 janvier 2024 indiquant des mesures conservatoires, ordonnance du 28 mars 2024, par. 9-10. L'indication selon laquelle la Cour « entendra les parties au moyen d'une procédure écrite » (paragraphe 14 de l'ordonnance de ce jour) est inusitée dans ce contexte et plutôt insolite eu égard aux termes mêmes de l'article 76, paragraphe 3, du Règlement ; il est normalement fait recours à cette expression dans d'autres éventualités, savoir celles où le Règlement stipule que la Cour prendra sa décision « après avoir *entendu* les parties » (les italiques sont de moi), comme c'est le cas au paragraphe 4 de son article 35, relatif aux contestations entourant la désignation d'un juge *ad hoc*, au paragraphe 2 de son article 56, concernant la production de « documents nouveaux » après la clôture de la procédure écrite ou au paragraphe 3 de son article 80, afférent à la recevabilité des demandes reconventionnelles comme telles.

¹⁵ Cf. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, demande tendant à la modification de l'ordonnance du 28 mars 2024, ordonnance du 24 mai 2024, par. 15-16. Assez curieusement, cette ordonnance, qui ne se réfère, dans ses visas liminaires, qu'à l'article 76 du Règlement, justifie la tenue d'audiences par renvoi à l'article 74 du Règlement, *ibid.*, par. 15.

¹⁶ Cela suppose notamment que chaque partie dispose d'un même nombre d'occasions de présenter ses vues, dans des délais consécutifs de même longueur, et que le schéma général adopté dans le Statut à cet effet, savoir que le demandeur s'exprime en premier et le défendeur en dernier, soit dûment respecté. La procédure exceptionnellement suivie dans les affaires jointes de *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et de la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, sur laquelle les Parties s'étaient d'ailleurs accordées, trouvait sa justification dans le fait que chacune d'elles avait successivement présenté une demande de modification de l'ordonnance du 8 mars 2011 (voir *ordonnance du 16 juillet 2013, mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 2013*, p. 232, par. 9 et 11).

¹⁷ Voir le paragraphe 46, point 1, de l'ordonnance.

¹⁸ Voir les paragraphes 32 et 42 de l'ordonnance de ce jour. Ainsi, même si, formellement, cette nouvelle décision « modifie » la précédente, puisqu'elle y apporte un ajout, celui-ci est de nature purement explicative et est dépourvu de tout caractère substantiellement novateur.

¹⁹ On connaît le fameux *dictum* de la Cour en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, aux termes duquel le principe de non-intervention ou de non-ingérence dans les affaires d'un autre État s'applique *exclusivement aux actes de contrainte* : « ce principe interdit à tout État ... d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. L'intervention interdite doit ... porter sur des matières à propos desquelles le principe de souveraineté des États permet à chacun d'entre eux de se décider librement. Il en est ainsi du choix du système politique, économique, social et culturel et de la formulation des relations extérieures. *L'intervention est illicite lorsqu'à propos de ces choix, qui doivent demeurer libres, elle utilise des moyens de contrainte. Cet élément de contrainte, constitutif de l'intervention et formant son essence même, est particulièrement évident dans le cas d'une intervention utilisant la force* » (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 108, par. 205 ; les italiques sont de moi).

sur le territoire en litige, dans le cadre de l'organisation des élections projetées, « modifierai[en]t la situation dans [ce] territoire » et risqueraient de causer aux droits « plausibles » de l'État demandeur un préjudice irréparable, avant que la Cour soit à même de se prononcer sur le fond. En l'absence de toute précision quant aux modalités de préparation et de déroulement du scrutin décidé, et sans que l'on puisse préjuger que pareils actes seraient posés²⁰, un tel rappel, à titre conservatoire, m'a semblé raisonnable. De surcroît, il ne m'a pas paru vain, la « nouvelle » mesure indiquée étant l'occasion d'explicitier en termes clairs la portée et les implications exactes de la mesure initiale (les actes concrets qu'elle couvre et ceux qu'elle ne couvre *pas*) dans le contexte particulier des élections annoncées. *Ubi claritas, ibi utilitas*. J'ai donc également voté en faveur des précisions apportées par cette « nouvelle » mesure, bien que je ne prétende pas qu'elle fût, en droit strict, indispensable, dès lors qu'elle était déjà contenue, *en substance*, dans la mesure indiquée en 2023. Il ressort en tout état de cause du libellé de ladite « nouvelle mesure » que celle-ci n'affecte en rien le « domaine réservé » du Venezuela et, notamment, l'exercice de ses prérogatives constitutionnelles²¹, qu'il s'agisse de l'activité normative ayant conduit à l'adoption de la loi organique du 3 avril 2024 ou appelée à la développer, ou encore des mesures d'exécution de cette loi qui seraient prises *sur le territoire vénézuélien incontesté*, pourvu que celles-ci ne s'accompagnent pas d'actes de contrainte directe ou indirecte (coercition ou menace de coercition) *sur le territoire en litige*²². La « nouvelle » mesure indiquée par la Cour n'interdit pas davantage l'exercice licite — c'est-à-dire toujours exempt de tout élément de contrainte — de la *compétence personnelle* de l'État vénézuélien *au-delà* de ses frontières incontestées²³.

IV. MESURES SOLLICITÉES PAR LE DEMANDEUR

6. Cela étant, je n'aurais pu souscrire à l'indication de la plupart des nouvelles mesures, très détaillées, sollicitées par le Guyana, qui, à mon sens, auraient, au contraire de celle décidée par la Cour, indûment empiété sur les droits reconnus au défendeur par le droit international, et méconnu les termes de l'article 41 du Statut.

7. Ainsi, la première de ces mesures tendait à faire interdire par la Cour la tenue, par le Venezuela, de *toute* élection « *sur ou concernant* toute partie du territoire situé du côté guyanais de la ligne frontière fixée par la sentence arbitrale de 1899 » (italiques et soulignement ajoutés). S'il paraît évident, une fois encore, qu'il y aurait lieu d'exclure toute organisation et tenue, par le défendeur, d'une quelconque élection *sur le territoire en litige et concernant celui-ci*, en accomplissant des actes de contrainte illicites sur ce territoire, il n'en irait pas nécessairement de même de la seule organisation et tenue, par le Venezuela, *sur le territoire incontestablement sien*, d'élections générales *englobant*, formellement, le territoire en litige. Une telle opération, pour regrettable qu'elle puisse apparaître dans le climat de tension qui prévaut entre les Parties — et alors que la Cour a enjoint à celles-ci, dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023, de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver le différend —, pourrait en effet bien, *a priori*, être dépourvue, en elle-même, d'effets sur le territoire en litige et n'être, dans cette éventualité, guère susceptible,

²⁰ Cf. par exemple *Plateau continental de la mer Égée*, C.I.J. Recueil 1976, p. 13, par. 41. On ne peut d'ailleurs ignorer, en l'espèce, que la loi organique du 3 avril 2024 stipule expressément, dans ses dispositions transitoires, que les élections concernant la « Guayana Esequiba » se dérouleront « conformément à l'Accord de Genève et au droit international », et que, « [j]usqu'à ce qu'une solution pratique et mutuellement acceptable soit trouvée avec la République coopérative du Guyana concernant le différend territorial, le siège des pouvoirs publics de l'état de Guayana Esequiba sera la ville de Tumeremo » (ma traduction), laquelle est indiscutablement située au Venezuela, dans l'État de Bolívar.

²¹ Voir *Traitement des nationaux polonais et des personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig, avis consultatif*, 1932, série A/B n° 44, p. 25.

²² Voir la note 19 ci-dessus.

²³ Cf. par exemple le rapport définitif du professeur François Rigaux, avec projet de résolution, sur les *Limites fixées par le droit international à la compétence des États sur les personnes relevant de leur juridiction*, présenté à la Session de Berlin de l'Institut de droit international (1999), *AIDI*, vol. 68, t. I, p. 603 (en particulier le point I. 3).

comme telle, de causer un quelconque dommage irréparable aux droits « plausibles » du demandeur ; l'indication d'une mesure tendant à prohiber pareilles élections aurait risqué d'empiéter sur le « domaine réservé » du Venezuela, tout en se révélant impropre à protéger les droits « plausibles » du Guyana sur le territoire en litige. Au demeurant, interdire dans ce contexte, au moyen de mesures conservatoires, les *actes concrets* énumérés au paragraphe 35 1) de la nouvelle demande du Guyana, n'aurait pas davantage été sans soulever des problèmes. Tout d'abord, il n'eût pas été certain que ces actes eussent pu, pris individuellement, et même collectivement, équivaloir à « tenir des élections » illicites *sur* le territoire en litige. Ensuite, dans le cas de la plupart d'entre eux, il n'eût pas été *a priori* exclu qu'ils pussent trouver un fondement juridique qui eût rendu impossible leur interdiction, même à titre conservatoire, par la Cour. Ainsi, il pouvait paraître excessif de prétendre prévenir *toute extension* « à toute personne vivant sur [le] territoire [en litige d']un droit de vote à [toute] électio[n] vénézuélienn[e] », ne fût-ce que parce que certains de ces individus auraient pu posséder la nationalité vénézuélienne et être, en principe, en droit de participer à des élections se tenant au Venezuela. Il en eût été de même de l'interdiction de *toute* « distribution » de matériel électoral, physique ou électronique, à des *ressortissants vénézuéliens* établis sur le territoire en litige. Semblait également aller trop loin selon moi la mesure sollicitée aux fins de prohiber *tout* acte *tendant* à faire nommer ou élire, *même au Venezuela*, tout gouverneur ou conseil législatif en relation avec le territoire en litige : outre qu'une telle mesure aurait pu affecter un acte normatif hors de portée du droit international, elle eût ignoré que ce même droit international connaît depuis toujours, sans la condamner, la pratique consistant à constituer des gouvernements ou autres institutions *de facto* à l'étranger. Enfin, la mesure visant à empêcher *toute* communication *directe ou indirecte* entre le Venezuela et *tous* les individus résidant sur le territoire en litige, même vénézuéliens, au sujet de n'importe quelle élection prévue par le Venezuela, ayant un rapport avec le territoire en litige, m'est apparue aussi problématique que les précédentes : elle aurait de fait été susceptible de porter atteinte, notamment, à l'exercice, par cet État, de sa compétence personnelle.

8. La seconde mesure conservatoire sollicitée par le demandeur devait également, à mes yeux, être écartée car sa portée était potentiellement trop large et risquait de donner lieu à plus de difficultés qu'elle n'en eût résolu. En effet, que fallait-il entendre précisément par « s'abstenir de *toute* action *tendant* à annexer *de jure* ou *de facto* tout territoire situé du côté guyanais de la ligne ... établie par la sentence arbitrale de 1899, notamment en incorporant la "Guayana Esequiba" au Venezuela » (les italiques sont de moi) ? Semblable mesure paraissait bien devoir inclure, parmi les actions susceptibles de poursuivre un tel but, un très large éventail d'actes, d'une nature extrêmement diverse, qui, avec la dose d'imagination nécessaire, auraient toujours quelque part été capables d'être placés dans la perspective — même fort éloignée — d'une « annexion », sans pour autant pouvoir effectivement porter atteinte au *status quo* territorial. Ainsi en aurait-il été d'actes aussi dénués d'effets sur le territoire en litige que de simples déclarations politiques formulées au Venezuela ou de l'activité normative du défendeur sur son territoire incontesté, en ce compris la décision du législateur vénézuélien de situer la « Guayana Esequiba » sur la carte du Venezuela. Il n'est pas exceptionnel que des territoires en litige apparaissent inclus dans ceux des États en compétition sur les cartes qu'ils produisent, sans que le droit international puisse s'y opposer²⁴. Il échet d'ailleurs de rappeler que le Guyana avait déjà sollicité une mesure analogue en 2023, et que la Cour avait prudemment évité de l'indiquer.

9. Enfin, la troisième mesure sollicitée par le demandeur semblait à première vue similaire à celle déjà indiquée par la Cour dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023. En réalité, elle se voulait aller nettement plus loin, en interdisant *non seulement*, comme le faisait l'ordonnance de 2023, tout acte qui « *modifierait* » — effectivement — le *status quo* territorial, mais *aussi* tout acte qui ne ferait

²⁴ Toute autre est, à l'évidence, la question de la pertinence, dans la « sphère externe », de telles cartes, en particulier aux fins de fonder un titre territorial, qui relève, quant à elle, du seul droit international (voir par exemple à cet égard les célèbres paragraphes 54 à 56 de l'arrêt de la Chambre chargée de connaître du *Différend territorial (Burkina Faso/République du Mali)*, C.I.J. Recueil 1986, p. 582-583).

que « *tendre* à le modifier », sans effet direct ni immédiat sur le territoire en litige. Pareille mesure eût été susceptible d'inclure, une nouvelle fois, des actes, par exemple purement normatifs, incapables d'affecter, comme tels, ce territoire, et n'eût guère été acceptable, pour les motifs déjà exposés à suffisance.

(Signé) Philippe COUVREUR.
